

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jednostka Innowacyjno-Wdrożeniowa Petrol S.C. Paczuski Maciej i Puławski Ryszard

Partie défenderesse: Minister Finansów

Par une ordonnance du 5 février 2015, la Cour dit pour droit que l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ⁽¹⁾, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, imposant un droit d'accise sur des additifs relevant du code 3811 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission, du 19 septembre 2008, à un taux autre que celui appliqué au carburant auquel ils sont ajoutés.

L'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2003/96 doit être interprété en ce sens qu'il peut être invoqué par un particulier à l'encontre de l'administration nationale compétente dans le cadre d'un litige devant les juridictions nationales en vue d'écartier l'application d'une réglementation nationale qui serait incompatible avec cette disposition.

⁽¹⁾ JO L 283, p. 51.

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Sąd Rejonowy w Rzeszowie (Pologne) le 10 juin 2014 — Stylinart sp. z o.o./Skarb Państwa — Wojewoda Podkarpacki, Skarb Państwa — Prezydent Miasta Przemyśla

(Affaire C-282/14)

(2015/C 171/10)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Rejonowy w Rzeszowie (Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Przedsiębiorstwo Produkcyjno-Handlowo-Uslugowe «Stylinart» sp. z o.o.

Partie défenderesse: Skarb Państwa — Wojewoda Podkarpacki, Skarb Państwa — Prezydent Miasta Przemyśla

Par ordonnance du 11 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne s'est déclarée manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Sąd Rejonowy w Rzeszowie.

Pourvoi formé le 12 janvier 2015 par Ledra Advertising Ltd contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 10 novembre 2014 dans l'affaire T-289/13, Ledra Advertising Ltd/Commission et BCE

(Affaire C-8/15 P)

(2015/C 171/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ledra Advertising Ltd (représentants: C. Paschalides, Solicitor, A. Paschalides, avocat et A. Riza QC)

Autres parties à la procédure: Commission et BCE